

**ARRÊTÉ** portant réglementation de la circulation  
sur la RD n° 514 pendant les travaux d'enfouissement et  
raccordement de réseaux Enédis  
du 27 juillet au 14 août 2020 sur les communes de  
Montenay et Saint-Hilaire-du-Maine

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 15 juillet 2020 présentée par l'entreprise Armor Réseaux Canalisations,

**CONSIDÉRANT** que la sécurité publique, pendant les travaux de d'enfouissement et raccordement de réseaux Enédis, sur la route départementale n°514, hors agglomération, sur les communes de Montenay et Saint-Hilaire-du-Maine, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du Département,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pendant la durée des travaux de d'enfouissement et raccordement de réseaux Enédis concernant la RD 514 du 27 juillet au 14 août 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée, par la mise en place d'alternats, soit par feux tricolores, soit par alternat manuel, suivant l'avancement du chantier du PR 1+145 au PR 7+102 et du PR 8+865 au PR 11+510, sur les communes de Montenay et Saint-Hilaire-du-Maine, hors agglomération.

**Article 2** : La signalisation temporaire liée à l'alternat de circulation sera mise en place par l'entreprise Armor Réseaux Canalisations.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maire de Montenay et Saint-Hilaire-du-Maine. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

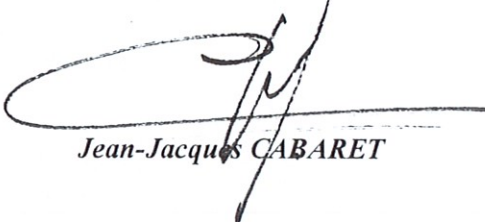
**Article 5** : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- MM les Maires de Montenay et Saint-Hilaire-du-Maine,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- Mme la Sous-préfète de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité,
- M. le Responsable de l'entreprise ARMOR Réseaux.

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR  
LE 22 JUILLET 2020

INSERTION AU RAA N° 347 - JUILLET 2020

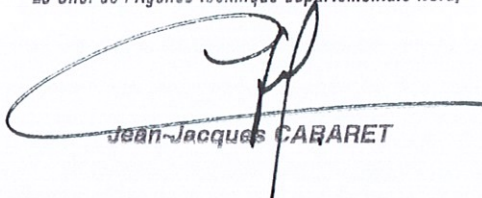
Pour le Président et par délégation  
*Le Chef d'Agence,*



*Jean-Jacques CABARET*

Pour copie certifiée conforme à l'original  
Pour le Président et par délégation :

*Le Chef de l'Agence technique départementale Nord,*



*Jean-Jacques CABARET*